

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-166 du 17 juillet 2025**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société Valgo Holding par**  
**la société Tikehau Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 juin 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Valgo Holding par deux fonds d'investissement, ultimement contrôlés par la société Tikehau Capital, formalisée par un avenant au pacte d'actionnaires signé le 30 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par deux fonds d'investissement représentés par Tikehau Investment Management, elle-même contrôlée par Tikehau Capital, du contrôle exclusif du groupe Valgo, constitué de la société Valgo Holding et de l'ensemble de ses filiales, lesquelles sont notamment actives dans le secteur de la collecte et du traitement des déchets. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-168 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence